RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1812/69 (3), prévoit que les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France, conformément à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, ne sont pas applicables à certains beurres vendus à prix réduit au titre des différents règlements qui y sont mentionnés ; que le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1er septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses (4) prévoit une nouvelle mesure pour l'écoulement de beurre de stock à prix réduit ; qu'il y a lieu de soumettre également le beurre vendu au titre de ce règlement aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1667/69 ;

considérant que l'article 4 de ce dernier règlement précise les cas dans lesquels, en France, des montants exprimés en unités de compte sont affectés, suite à la dévaluation du franc français, du coefficient 0,8889 ; que les cautions et montants visés à l'article 10 paragraphe 1, à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1732/69 sont exigés dans des conditions analogues à celles existant dans les cas visés ci-dessus et doivent, dès lors, être affectés pour la France du même coefficient ; qu'en outre, le règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices (5), étant devenu sans objet, suite à l'adoption du règlement (CEE) n° 1659/69 (6) de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 (7), il convient de mentionner dorénavant, à l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1667/69, la caution visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1659/69 au lieu de la caution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1034/69 ;

considérant que, suivant l'annexe I A du règlement (CEE) n° 1667/69, les subventions et montants compensatoires visés à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement sont applicables à tous les fromages à pâte persillée ; que le fromage Roquefort provenant du lait de brebis est uniquement produit en France et que son prix n'est pas affecté par une modification du prix d'intervention du beurre ; qu'il convient donc d'exclure ce fromage de la réglementation prévue pour les autres fromages à pâte persillée ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1667/69, l'alinéa suivant est ajouté :

« g) ou du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1er septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses. »

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(3) JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.
(6) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.
(7) JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

2. A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1667/69 :

a) le texte du paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. la caution visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE)n°1034/69 ; »

b) le paragraphe 9 suivant est ajouté :

« 9. les montants visés à l'article 10 paragraphe 1, à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1732/69. »

Article 2

A l'annexe I A du règlement (CEE) n° 1667/69, sous le n° ex 04.04 du tarif douanier commun, les termes « C. Fromages à pâte persillée » sont remplacés par les termes « C. Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La disposition de l'article 2 prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/69 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1969

portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 (5), et notamment son article 7 bis paragraphe 3,

considérant que, dans le but de permettre la réalisation d'opérations au début d'une nouvelle campagne, l'article 7 bis du règlement n° 171/67/CEE prévoit la possibilité d'ajuster la restitution fixée à l'avance pour une exportation réalisée pendant le premier mois de la campagne suivant celle au cours de laquelle la demande de préfixation a été déposée, en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(5) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.